



04 JUIL 2024

**ARRÊTÉ n° 2024 – 1284
réglementant l'accès aux coulées de lave de 2007
LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) – M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-2939 du 24 septembre 2020 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en site souterrain » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – L'accès au tunnel de lave de 2007, situé dans le Grand Brûlé à proximité de la route nationale 2 sur la commune de Saint-Philippe (cf. fig. 1 en annexe) dont l'entrée principale se situe à 30 mètres en amont de la route, est autorisé.

La partie autorisée du tunnel s'étend sur 350 mètres de long depuis l'entrée principale et en direction de l'amont (cf. figure 2 en annexe).

Art. 2 – L'accès en surface des coulées de lave en dehors des sentiers balisés par l'Office National des Forêts est interdit, à l'exception du cheminement balisé permettant aux pratiquants de la spéléologie dans le tunnel de lave de rejoindre la route nationale 2 depuis l'effondrement de sortie.

Art. 3 – L'accès au Puits du Tremblet est interdit.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le préfet peut délivrer une autorisation d'accès au Puits du Tremblet, pour des missions à caractère scientifique, des missions de service public et des entraînements de sauvetages.

Art. 4 – L'arrêté préfectoral n° 2009-1950 du 15 juillet 2009 interdisant l'accès aux coulées de lave est abrogé.

Art. 5 – La directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de Saint-Pierre, le commandant de la gendarmerie de La Réunion, le directeur du parc national de La Réunion, le directeur régional de l'office national des forêts et le maire de Saint-Philippe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Réunion ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex).

ANNEXE

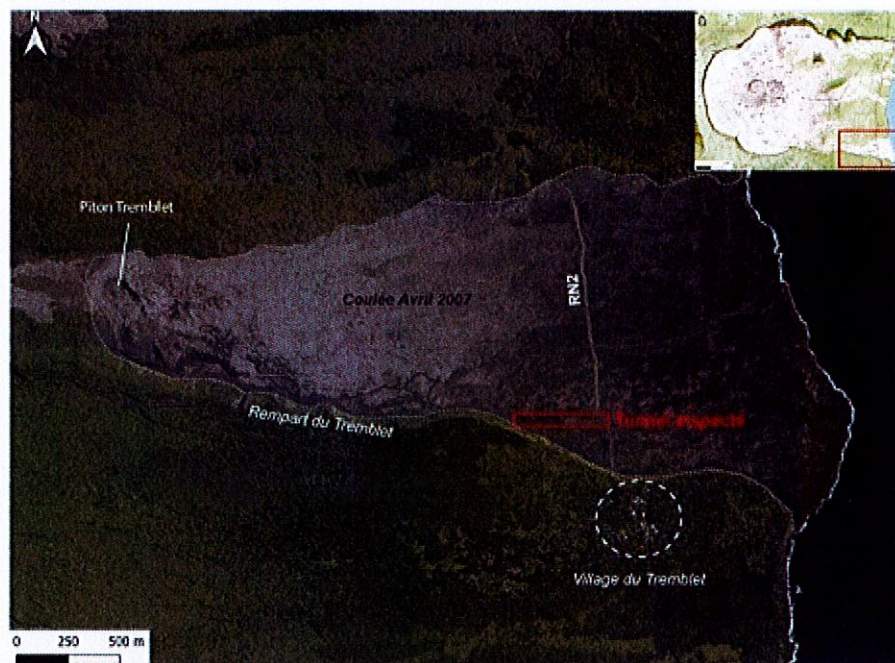


Figure 1 – Localisation générale de la coulée d'Avril 2007 dans l'Enclos sur fond Scan25 IGN (2015) et de la zone étudiée au sein de la coulée (orthophoto IGN 2017).

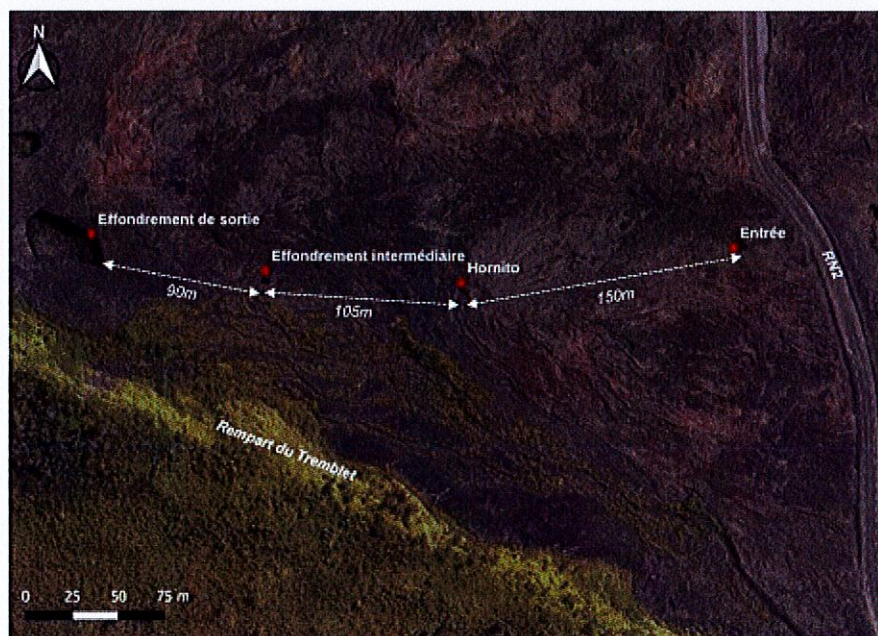


Figure 2 – Vue générale de surface du linéaire de tunnel inspecté et des points remarquables rencontrés (fond : orthophoto IGN 2017).